

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs



Ces dernières années, deux lois ont apporté des changements dans le suivi de l'état de santé des travailleurs :

- ❖ La loi du 8 août 2016, dite « loi Travail », et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016
- ❖ La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Les missions des Services de Prévention et de Santé au Travail

Les Services de Prévention et de Santé au Travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur activité professionnelle :

Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

À cette fin, ils :

- ▶ Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- ▶ Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels.
- ▶ Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- ▶ Accompagnent l'employeur, les travailleurs

et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise.

- ▶ Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge.
- ▶ Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- ▶ Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

**Article L.4622-2
du Code du travail**

**Modifié par la loi n°2021-1018
du 2 août 2021**

- ▶ Chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par un professionnel de santé dès son embauche. En fonction des risques professionnels particuliers auxquels le travailleur est exposé, le suivi sera renforcé ou non.
- ▶ Qui sont les professionnels de santé ? Le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier de santé au travail (Art. L. 4624-1, premier alinéa).

Le Suivi Individuel (SI)

Dans les cas où le salarié n'est pas exposé à des risques «particuliers», il bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP), donnant lieu à une attestation de suivi. Cette VIP est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail).



OBJECTIFS DE LA VIP

- ▶ Interroger le salarié sur son état de santé.
- ▶ L'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail.
- ▶ Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- ▶ Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.
- ▶ L'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

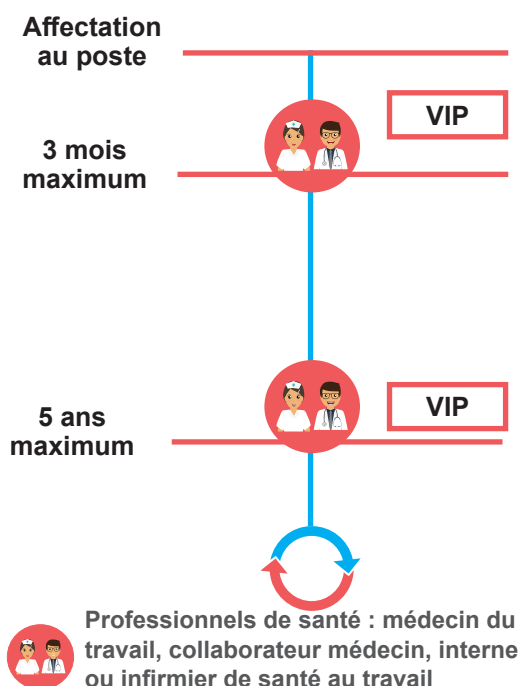
▶ Si la VIP est effectuée par un infirmier de santé au travail, ce dernier peut réorienter le salarié vers le médecin du travail s'il le juge nécessaire.

▶ La périodicité entre les visites n'est pas fixe, mais elle est plafonnée par la loi à 5 ans. Chaque médecin détermine le suivi en fonction de l'état de santé du salarié, de son âge, de ses conditions de travail ou des risques professionnels auxquels il est exposé.

▶ Une visite médicale est possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.



VISITE INITIALE ET SUIVI PÉRIODIQUE



LES CAS SPÉCIFIQUES

▶ VIP initiale :

- ⇒ Dans les 2 mois maximum après l'affectation au poste pour les apprentis.
- ⇒ Avant la prise de poste pour les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques.
- ⇒ Les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité sont réorientés vers le médecin du travail.
- ⇒ Les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher sont réorientées vers le médecin du travail, si elles le souhaitent.
- ⇒ Les travailleurs concernés par certaines autorisations de conduite et/ou habilitations électriques se verront remettre, en plus de l'attestation de suivi, une attestation d'absence de contre-indications médicales par le médecin du travail.

▶ Périodicité :

- ⇒ VIP tous les 3 ans maximum pour les travailleurs de nuit, handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité.

Le Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Le salarié soumis à un suivi individuel renforcé (voir liste des risques particuliers en page suivante) bénéficie d'un examen médical d'aptitude, qui doit être réalisé par le médecin du travail.



OBJECTIFS DE L'EXAMEN MÉDICAL

- ▶ S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter.
- ▶ Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.
- ▶ Rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.
- ▶ Informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.
- ▶ Sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

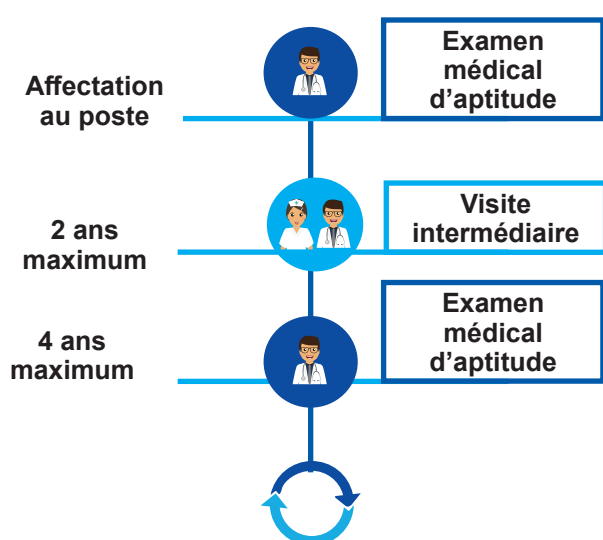
▶ L'examen médical donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

▶ La périodicité entre les examens médicaux n'est pas fixe, mais elle est plafonnée par la loi à 4 ans. Chaque médecin détermine le suivi en fonction de l'état de santé du salarié, de son âge, de ses conditions de travail ou des risques professionnels auxquels il est exposé.

▶ Une visite médicale est possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.



EXAMEN INITIAL ET SUIVI PÉRIODIQUE



LES CAS SPÉCIFIQUES

Pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants catégorie A et les jeunes affectés à des travaux dangereux, la périodicité maximale de l'examen médical d'aptitude est réduite à 1 an.



Médecin du travail, collaborateur médecin, ou interne.



Professionnels de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail.

Le Suivi Individuel Renforcé (SIR)

QUELS SONT LES RISQUES PARTICULIERS IMPLIQUANT UN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ ?

BÉNÉFICIAIRE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ, LES TRAVAILLEURS :

(Décret 2016-1908 relatif à la «modernisation de la médecine du travail»)

Affectés à des postes les exposant :

- ▶ À l'amiante
- ▶ Au plomb
- ▶ Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- ▶ Aux agents biologiques des groupes 3 et 4
- ▶ Aux rayonnements ionisants
- ▶ Au risque hyperbare
- ▶ Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Affectés à des postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique :

- ▶ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R. 4153-40)
- ▶ Manutention manuelle pour le port de charges supérieures à 55 kg (art. R4541-9)

Conformément au décret n° 2025-355 du 18 avril 2025, en vigueur au 1^{er} octobre 2025, deux catégories de situations de travail sont retirées de la liste des risques ouvrant droit à un suivi individuel renforcé :

- la conduite des engins visés par l'article R. 4323-56 du Code du travail, pour lesquels une autorisation de conduite est requise ;

- les travaux sous tension ou les opérations au voisinage des pièces nues sous tension pour lesquels une habilitation est prévue par les articles R. 4544-10 et R. 4544-11 du Code du travail.

Désormais, les travailleurs concernés se voient délivrer par le médecin du travail une attestation, d'une validité de cinq ans, justifiant l'absence de contre-indications médicales.

Les avis d'aptitude délivrés avant l'entrée en vigueur du décret 2025-355 tiennent lieu, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance, de cette attestation.

 **La liste des postes à risques particuliers peut être complétée par l'employeur, par un écrit motivé, et après avis du médecin du travail, du CSE ou, à défaut, des délégués du personnel.**



LE SAVIEZ-VOUS ?

La déclaration des risques auxquels sont exposés les salariés est réalisée par l'employeur et sous sa responsabilité.

La visite de fin d'exposition

L'exposition à certains risques professionnels peut entraîner des maladies qui peuvent survenir longtemps après la fin de l'exposition ; c'est par exemple le cas pour l'amiante, où un cancer peut survenir jusqu'à 20 ans après la fin de l'exposition.

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et le décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 ont créé une nouvelle visite : la visite de fin d'exposition à des risques professionnels particuliers. Cette visite doit avoir lieu, dans les meilleurs délais, après la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers justifiant le suivi renforcé ou, le cas échéant, avant le départ à la retraite.

OBJECTIFS

► La visite de fin d'exposition a été mise en place quelques mois après la visite de fin de carrière.

► Elle est accessible à des travailleurs qui sont ou ont été exposés à des «risques particuliers», à l'occasion de la cessation d'exposition ou lors du départ en retraite.

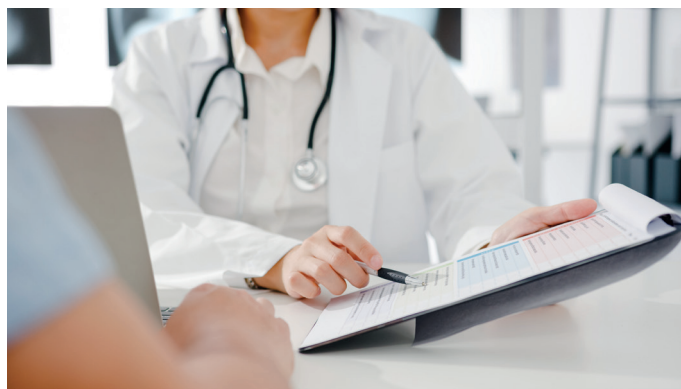
► Ainsi, réalisée par le médecin du travail, la visite de fin d'exposition vise à :

⇒ Établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur.

⇒ Mettre en place, le cas échéant, une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

► Elle est destinée aux :

⇒ Travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité (art. R. 4624-23).



QUI LA DEMANDE ?

► L'employeur doit toujours informer son Service de Prévention et de Santé au Travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite.

► S'il estime remplir les conditions requises et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, le travailleur peut, durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois

après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. Il doit informer son employeur de sa démarche.

► Le médecin du travail décidera, après avoir estimé le niveau d'exposition du salarié aux risques professionnels particuliers, s'il y a lieu d'organiser, en lien avec le médecin traitant, un suivi médical post exposition ou post professionnel si le salarié est en retraite.

Les visites pour prévenir la désinsertion professionnelle

Pour favoriser le maintien en emploi, il existe plusieurs types de visites dont nous vous décrivons ici les grands principes.

Des nouveautés sur les visites en santé au travail ont été récemment introduites par plusieurs textes :

► La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

► Le décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

► Le décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle.



VISITE DE MI-CARRIÈRE

OBJECTIFS

Réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail sur protocole médical, la visite de mi-carrière permet :

- d'établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur.
- d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle.
- de sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels

DANS QUELS CAS ?

- Elle est organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^e anniversaire du travailleur.
- Elle peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite.

Les visites pour prévenir la désinsertion professionnelle

VISITE DE PRÉ-REPRISE

OBJECTIFS

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- ▶ Des aménagements et adaptations du poste de travail.
- ▶ Des préconisations de reclassement.
- ▶ Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

QUI LA DEMANDE ?

Elle peut être à l'initiative :

- ▶ Soit du travailleur (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite).

- ▶ Soit du médecin traitant.
- ▶ Soit du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.
- ▶ Soit par le médecin du travail.

L'initiative de la visite de pré-reprise est facultative. Une fois qu'elle est organisée, elle s'impose au salarié.

Le décret du 12 juin 2026 relatif aux visites de pré-reprise et de reprise prévoit que l'employeur est informé systématiquement de la tenue de cette visite, y compris en l'absence de recommandations formulées par le médecin du travail, sauf opposition expresse du salarié.

DANS QUEL CAS ?

Lors d'un arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours.

VISITE DE REPRISE

OBJECTIFS

Réalisée par le médecin du travail, la visite de reprise est destinée à :

- ▶ Vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé.
- ▶ Examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- ▶ Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur.
- ▶ Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

QUI LA DEMANDE ?

- ▶ L'employeur.

DANS QUELS CAS ?

- ▶ Après un congé maternité.
- ▶ Après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- ▶ Après une absence supérieure ou égale à 30 jours pour accident du travail.
- ▶ Après une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Le décret du 12 juin 2026 prévoit que la visite de reprise n'est plus systématiquement obligatoire lorsqu'une visite de pré-reprise a été réalisée récemment, sous certaines conditions :

- une visite de pré-reprise a eu lieu dans les 30 jours précédant la reprise effective ;
 - le médecin du travail a conclu à l'absence de nécessité d'aménagement du poste ou du temps de travail.
- Avec ces 2 conditions cumulatives, la visite de reprise n'est plus requise sauf demande du médecin du travail, de l'employeur ou du travailleur.*

Les visites pour prévenir la désinsertion professionnelle

RENDEZ-VOUS DE LIAISON

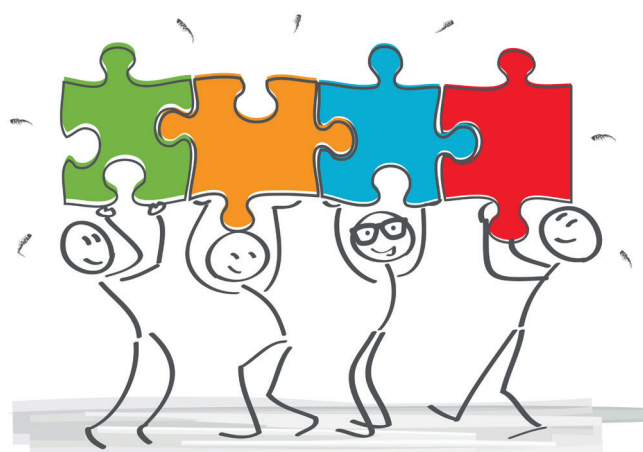
OBJECTIFS

Facultatif et organisé pendant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur, en associant le Service de Prévention et de Santé au Travail, le rendez-vous de liaison doit permettre :

- ▶ de préparer le retour du salarié dans l'entreprise.
- ▶ de l'informer des mesures d'accompagnement mobilisables (visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail).

DANS QUEL CAS ?

Lors de tout arrêt de travail de plus de 30 jours (quelle qu'en soit la cause).



VISITE À LA DEMANDE

OBJECTIF

Dès que l'employeur ou le salarié détecte une problématique en lien avec le poste de travail, une visite avec le médecin du travail peut être demandée.

QUI LA DEMANDE ?

Le médecin du travail sur son initiative, celle de l'employeur ou celle du salarié lui-même.



À savoir

PROCÉDURE DE LA DÉCLARATION D'INAPTITUDE

► Dans le cas où l'état de santé du salarié est incompatible avec les conditions de travail, le médecin du travail peut décider d'une inaptitude. L'avis d'inaptitude sera délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce dernier cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première.

► Par ailleurs, pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit avoir réalisé ou fait réaliser une étude de poste et des conditions de travail du salarié, et avoir indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise (FE) a été actualisée ; avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'envisager toutes les solutions de maintien au poste de travail, notamment par des aménagements du poste ou un reclassement du salarié.

► En matière de reclassement des salariés, le médecin du travail peut mentionner dans son avis que «que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi». Dans ce cas, l'employeur est exempté d'obligation de recherche de poste de reclassement.

CONTESTATION DES AVIS DES MÉDECINS

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroule dorénavant devant la formation en référé du Conseil des Prud'hommes. Si l'objet de la contestation concerne des éléments de nature médicale, les référés peuvent demander l'avis du médecin-inspecteur du travail.

DISPENSE DE LA VIP OU DE L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

► L'organisation d'une VIP n'est pas requise, pour un salarié nouvellement embauché, quand l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- ⇒ Dernière VIP < 5 ans (VIP < 3 ans pour les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité ou les travailleurs de nuit. VIP < 2 ans pour les travailleurs temporaires)
- ⇒ Le salarié occupe un poste équivalent à celui qu'il occupait lors de sa précédente visite
- ⇒ Présentation de la dernière attestation VIP
- ⇒ Pas d'avis d'inaptitude ou de restrictions au cours des 5 dernières années (3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ; 2 dernières années pour les intérimaires)

► L'organisation d'un examen médical d'aptitude n'est pas requis, pour un salarié nouvellement embauché, quand l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- ⇒ Dernière visite médicale d'aptitude < 2 ans
- ⇒ Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- ⇒ Présentation du dernier avis d'aptitude
- ⇒ Pas d'avis d'inaptitude ou de restrictions au cours des 2 dernières années

Notes

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez
votre Médecin du travail ou l'équipe
pluridisciplinaire de votre Service de
Prévention et de Santé au Travail

SANTÉ
AU TRAVAIL

AIMST13

prévenir
les risques
professionnels

présan**se**

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous
sur les réseaux

